

Le 14 mars 2022



Objet : Demande d'accès du 17 février 2022
N/D : 224923DAJ

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 17 février dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention numéro RAP1368248 rédigé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, du 25 novembre 2021 et impliquant l'employeur Centre de services scolaires des Rives-du-Saguenay (École Odyssée Dominique-Racine).

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ce rapport a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, Avocate
Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste 
Télec. : 418 528-7245

SES/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

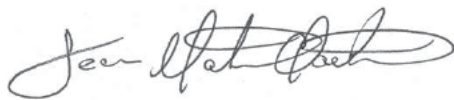
Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

**RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 novembre 2021 à 9:00	DPI4340804	25 novembre 2021	RAP1368248

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ctre services scolaire Rives-du-Saguenay 36, rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi (Québec) G7H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Chantale Fortin, Conseillère SME	Numéro : Dominique-Racine 985, rue Bégin (B) Chicoutimi (Québec) G7H 4P1

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Jean-Martin Cloutier 16627

Observations

Intervention des suites d'agressions d'usager envers les travailleurs. Ce rapport a pour objectif de transmettre une décision. Un rapport détaillé complémentaire suivra.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340804	25 novembre 2021	RAP1368248

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ctre services scolaire Rives-du-Saguenay	

DÉCISION : DANGER D'AGRESSION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'interdis les travaux de services éducatifs du groupe [REDACTED] du Centre Ressource de l'École Odyssée Dominique-Racine.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Le Centre ressource offre des services éducatifs à des usagers qui ont des déficiences intellectuelles et physiques de niveau modéré à élevé.
- Dans le groupe [REDACTED] usagers présentent des troubles de comportement agressif. Notamment, ils frappent, agrippent fortement, graffent et lancent des objets;
- Ces usagers font des tentatives d'agression envers les travailleurs de manière récurrente et imprévisible. Par exemple, l'employeur m'informe que du 21 octobre au 11 novembre, pour une fréquentation de 6,5 jours, ils ont poussé, griffé et serré fort à 8 reprises, ont frappé et claqué à 101 reprises et ont donné 4 coups de tête et ont abimé le mobilier à 42 reprises. Également, il y a eu 32 tentatives d'agression bloquées à l'aide du ballon d'éloignement et 4 autres sans recours au ballon puisqu'il n'y en a [REDACTED] qui était mobilisé dans une autre classe;
- Il y a eu matérialisation du danger; notamment, lors d'une agression récente, un travailleur a subi [REDACTED] lors d'un coup porté à la base du cou. À noter qu'un autre travailleur a subi [REDACTED] lors d'un coup porté à la tête;
- Il n'y a pas de démarches structurées d'enquête et d'analyse d'accident des suites de ces événements;
- Les travailleurs ne possèdent pas la formation nécessaire ni aucun entraînement pour répondre aux besoins des usagers avec des troubles de comportement agressif tout en assurant leur propre protection et celle des autres usagers;
- L'aménagement des lieux ne permet pas une gestion efficace des troubles de comportement et divise physiquement les travailleurs qui se trouvent dans plusieurs locaux différents. Elles sont donc fréquemment isolées;
- Les travailleurs sont sous tension constante et en état d'hypervigilance pour empêcher les agressions envers les autres usagers qui ne peuvent réagir en raison de leurs déficiences physique et intellectuelle et présentent un haut niveau de vulnérabilité. [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340804	25 novembre 2021	RAP1368248

DÉCISIONS

- Les travailleurs subissent des agressions chaque jour et craignent constamment pour leur sécurité. Je constate un sentiment de détresse face à la situation. Or, la violence en milieu de travail est un risque psychosocial qui peut mener à la détresse psychologique et ultimement, à des lésions psychologiques.

Cette situation est contraire aux articles 51(3), 51(5) et 51(9) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). En fonction des facteurs en présence, elle mène à une éventualité pouvant causer des lésions graves aux travailleurs, tant physique que psychologique. Notamment, un seul coup mal reçu pourrait même causer un handicap permanent, voire la mort.

MESURES À PRENDRE POUR CONTRÔLER LE DANGER

Afin de contrôler le danger d'agression, l'employeur doit notamment :

- Déterminer les balises à partir desquelles il sera possible d'évaluer que les services éducatifs peuvent être offerts de façon sécuritaire en fonction des besoins des usagers;
- Évaluer de manière dynamique l'évolution des usagers afin de s'assurer de détenir l'expertise et l'aménagement des lieux nécessaires pour offrir les services éducatifs tout en préservant la sécurité des travailleurs;
- Aménager les lieux de manière à répondre aux besoins des usagers tout en préservant la sécurité des travailleurs;
- Former et entraîner ses travailleurs pour qu'elles aient les habiletés et les connaissances requises pour offrir un service éducatif de façon sécuritaire;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise travaux de services éducatifs du groupe [REDACTED] ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue verbalement le 22 novembre vers 11 h 45 en présence de mesdames :

- Anne-Marie Lapointe, directrice adjointe au service des ressources humaines du Centre de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340804	25 novembre 2021	RAP1368248

DÉCISIONS

services scolaire des Rives-du-Saguenay;

- A SRES;
- Isabelle Pednault, directrice adjointe École Odyssée Dominique-Racine;
- Isabelle Tremblay, coordonnatrice au service éducatif du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay;
- B de l'École Odyssée Dominique-Racine.

Et monsieur Jean-François Proulx, directeur de l'École Odyssée Dominique-Racine.

Puis, des précisions sont apportées et la lecture de la décision écrite est réalisée lors d'une rencontre virtuelle le 24 novembre 2021 vers 17 h 30 en présence de mesdames :

- Chantale Cyr, directrice du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay;
- C du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay;
- Karyne Thibodeau, directrice adjointe aux services éducatifs responsable de l'adaptation scolaire du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay;
- Anne-Marie Lapointe, directrice adjointe au service des ressources humaines du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay;

Et messieurs :

- Martin Lapierre, directeur adjoint du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay;
- Clément Munger, directeur de service en prévention – inspection de la CNESST.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 189 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'autorise la reprise des travaux de services éducatifs du groupe

MOTIFS

Le danger d'agression est contrôlé de manière temporaire pour les raisons suivantes :

- L'employeur m'informe que les usagers du groupe ayant des troubles de comportement agressif sont d'ores et déjà retirés du groupe et qu'ils le resteront jusqu'à ce

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340804	25 novembre 2021	RAP1368248

DÉCISIONS

que des moyens permanents de contrôler le danger d'agression soient identifiés et mis en application. Cette mesure temporaire permettrait d'offrir les services éducatifs aux [REDACTED] autres usagers du groupe [REDACTED] qui n'ont pas de troubles de comportement agressif.

Cette situation est temporaire et un avis de correction est émis afin que l'employeur mette en place des mesures permanentes.

L'autorisation de reprise des travaux de services éducatifs du groupe [REDACTED] n'est permise qu'à la condition que l'employeur et les travailleurs respectent la mesure temporaire mise en place. Une nouvelle décision pourrait être rendue si la mesure temporaire n'est pas respectée.

Cette décision a été rendue le 24 novembre 2021 vers 18 h 00 en présence de mesdames :

- Chantale Cyr, directrice du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay;
- C [REDACTED] du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay;
- Karyne Thibodeau, directrice adjointe aux services éducatifs responsable de l'adaptation scolaire du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay;
- Anne-Marie Lapointe, directrice adjointe au service des ressources humaines du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay;

Et messieurs :

- Martin Lapierre, directeur adjoint du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay;
- Clément Munger, directeur de service en prévention – inspection de la CNESST.

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340804	25 novembre 2021	RAP1368248

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ctre services scolaire Rives-du-Saguenay	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques visant à identifier et contrôler un risque, à savoir l'agression des travailleurs par des usagers ayant des troubles de comportement agressif. Cette situation peut conduire à des lésions physique et psychologique.	2022-01-21	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 696-9957	Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808